



AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
relatif aux installations de réfrigération**

19 avril 2018

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	23 mars 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 avril 2018

Préambule

Le Conseil rappelle avoir émis l'avis suivant en lien avec la thématique traitée :

- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux installations de réfrigération et avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid, à l'agrément des centres d'examens et aux conditions applicables aux installations de réfrigération contenant moins de trois kilogrammes de gaz portant atteinte à la couche d'ozone et/ou de gaz à effet de serre fluorés ([A-2011-019-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil constate que ce projet d'arrêté vise à une mise en conformité de la législation bruxelloise avec la réglementation européenne. À cet égard, il prend acte que le phase-down des gaz à effet de serre fluorés (ci-après « HFC ») imposé par la parution du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux HFC induit comme effet « pervers » d'engendrer le développement des gaz alternatifs, généralement plus inflammables/explosifs que les réfrigérants de type HFC.

Le Conseil partage, à cet égard, la volonté d'encadrer l'exploitation des installations de réfrigération recourant à ce type de gaz. Il note que pour atteindre cet objectif, le secteur de la réfrigération aura à respecter la norme NBN EN 378 « Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement ».

Plus globalement, **le Conseil** constate que le projet d'arrêté prévoit d'abroger et de remplacer l'arrêté actuel relatif aux installations de réfrigération, en vue notamment d'adapter la rubrique 132 de la liste des installations classées. Ceci afin d'encadrer davantage les conditions d'exploiter des principales installations classées existant.

Le Conseil salue le fait que ce projet d'arrêté ait été élaboré d'une part à l'issue de discussion avec le secteur de la réfrigération et d'autre part avec la volonté d'offrir davantage d'uniformité entre les législations en vigueur dans les trois Régions.

Enfin, **le Conseil** estime que la rédaction d'un guide « exploitant » devant vulgariser et synthétiser les principales conditions imposées aux exploitants de ce type d'installations est une initiative positive.

2. Considération particulière

2.1 Article 7, 5°

Si les techniciens frigoristes chargés de remplir les registres disposent effectivement des compétences nécessaires pour contrôler la nature du gaz récupéré ou réinjecté dans les installations de réfrigération, les exploitants de ces installations ne disposent, quant à eux, pas toujours de telles compétences.

Dès lors, **le Conseil** s'interroge quant à la manière dont ces exploitants pourront garantir que, pour ce point, les registres seront correctement tenus à jour et quant à la nécessité de maintenir cette obligation à charge des exploitants.

*
* *